

Accord amiable entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015

ACCORD ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Introduction

En application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (la « Convention »), les autorités compétentes de la France et de l'Allemagne s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Considérant que l'épidémie de coronavirus (« COVID-19 ») constitue une situation au caractère exceptionnel qui entraîne la mise en œuvre de mesures elles-mêmes exceptionnelles concernant les personnes physiques résidentes d'un Etat exerçant habituellement un emploi dans l'autre Etat ; et

Reconnaissant que, du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales, la plupart de ces personnes physiques ne pourront pas ou seront déconseillées de se rendre physiquement dans l'autre Etat pour y exercer leur emploi, et seront tenues ou conseillées de l'exercer depuis leur Etat de résidence à temps plein ou partiel ;

Les autorités compétentes estiment qu'un accord amiable pris en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention est justifié.

Dans ce contexte, les autorités compétentes de France et d'Allemagne sont convenues de ce qui suit.

2. Absence d'incidence du COVID-19 sur l'éligibilité au régime des travailleurs frontaliers en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention (« travailleurs frontaliers »)

Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire pour les personnes qui travaillent dans la zone frontalière de l'un des Etats contractants et qui ont leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant (« travailleurs frontaliers ») en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, dans la mesure où l'accord amiable du 16 février 2006 entre la France et l'Allemagne prévoit que les jours où les travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière travaillent à distance sont réputés effectués dans la zone frontalière.

De même, les jours où les travailleurs frontaliers reçoivent un salaire mais sont en fait empêchés de travailler, par exemple du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales, sont comptés comme des jours travaillés et de tels jours travaillés passés dans la zone frontalière de l'Etat de résidence de l'employé sont donc aussi réputés avoir été effectués dans la zone frontalière. Ces jours ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de la règle des 45 jours.

Par conséquent, ces deux situations n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité des travailleurs frontaliers au régime fiscal spécifique convenu par accord amiable du 16 février 2006 conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention.

3. Application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention aux jours travaillés à domicile (« travailleurs transfrontaliers »)

Les employés qui traversent la frontière pour exercer leur emploi sans remplir les conditions du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention (« travailleurs transfrontaliers ») relèvent du paragraphe 1

de l'article 13. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention (revenus d'emploi), les jours de travail pour lesquels des rémunérations sont reçues et pendant lesquels l'emploi était exercé à domicile (« jours de travail à domicile ») uniquement en raison des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prise pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, peuvent être considérés comme des jours de travail passés dans l'Etat contractant où le travailleur transfrontalier aurait exercé son emploi en l'absence de telles consignes ou recommandations.

Cet accord ne s'applique pas aux jours de travail qui auraient été exercés à domicile ou dans un Etat tiers indépendamment de ces mesures. En particulier, il ne s'applique pas aux jours de travail qui sont habituellement exercés à domicile en vertu du contrat de travail.

Les travailleurs transfrontaliers qui font usage cet accord sont tenus de l'appliquer de manière cohérente dans les deux Etats contractants et de conserver les justificatifs (par exemple une confirmation écrite de l'employeur indiquant quels jours de travail à domicile sont exclusivement dus aux mesures liées à l'épidémie de COVID-19). L'accord n'est applicable que si les rémunérations afférentes aux jours de travail à domicile sont effectivement imposées par l'Etat contractant dans lequel le travailleur transfrontalier aurait exercé l'emploi sans les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Le travailleur transfrontalier accepte en conséquence que ces éléments de revenu soient inclus dans la base imposable utilisée pour le calcul de l'impôt dans cet Etat contractant.

4. Jours non travaillés passés au domicile donnant droit à des paiements de sécurité sociale

Les personnes physiques résidentes d'un Etat contractant qui travaillent habituellement dans l'autre Etat contractant et restent à leur domicile sans travailler du fait des mesures relatives au COVID-19 peuvent recevoir des paiements au titre de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant, notamment des indemnités de chômage partiel de source française, ou des indemnités de chômage partiel (« *Kurzarbeitergeld* »), de chômage (« *Arbeitslosengeld* ») ou d'insolvabilité (« *Insolvenzgeld* ») de source allemande.

Il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, ces paiements sont imposables exclusivement dans leur Etat de résidence

5. Durée

Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes.

Les points 2 et 4 de cet accord ne visent qu'à préciser les positions existantes des deux autorités compétentes sur l'application de la Convention. Par conséquent, les autorités compétentes conviennent qu'aucune date déterminée de prise d'effet ni limitation de durée ne s'appliquent.

Le point 3 de cet accord est applicable sur la période qui s'étend du 11 mars 2020 au 31 mai 2020. A compter du 31 mai, l'application de cet accord sera automatiquement prolongée à la fin de chaque mois calendaire jusqu'à la fin du mois calendaire suivant.

L'accord peut être dénoncé par les autorités compétentes d'un Etat contractant par notification écrite au moins une semaine avant le début du mois calendaire suivant concerné. Au préalable, les autorités compétentes doivent prendre en compte la situation sanitaire dans les deux Etats contractants ainsi que les consignes et recommandations sanitaires gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et doivent consulter les autorités compétentes de l'autre Etat contractant.

Approuvé par les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France le 13 mai 2020.